

**REPERTOIRE N°012/GCCT**

**DU 09 AVRIL 2024**

**DECISION N°012/CCT DU 09 AVRIL 2024 RELATIVE A LA REQUETE  
PRESENTEE PAR LE SYNDICAT LIBRE DES COMMERCANTS DU GABON,  
TENDANT A LA CONTESTATION DE L'INCONSTITUTIONNALITE DE  
L'ARRETE N°000310/2004/PE/CL/SG/DGAAJ/DR COMPLETANT  
L' ARRETE N°001/2000/PE/CL PORTANT REGLEMENT SANITAIRE  
D'HYGIENE ET DE SALUBRITE PUBLIQUES POUR LA COMMUNE DE  
LIBREVILLE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 25 mars 2024, sous le n°005/GCCT, par laquelle le Syndicat Libre des Commerçants du Gabon, représenté par son président, Monsieur Djos KIERIGOOU, boîte postale 16343, téléphone numéro 074.26.67.08, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer illégal l'arrêté n°000310/2004/PE/CL/SG/DGAAJ/DR complétant l'arrêté n°001/2000/PE/CL portant règlement sanitaire d'hygiène et de salubrité publiques pour la Commune de Libreville ;

**Vu la Charte de la Transition ;**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;**

### **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Syndicat Libre des Commerçants du Gabon, représenté par son président, Monsieur Djos KIERIGOUO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer illégal l'arrêté n°000310/2004/PE/CL/SG/DGAAJ/DR complétant l'arrêté n°001/2000/PE/CL portant règlement sanitaire d'hygiène et de salubrité publiques pour la Commune de Libreville ;

**2-Considérant** que le Syndicat Libre des Commerçants du Gabon expose que courant l'année 2004, le Maire de la Commune de Libreville a pris l'arrêté n°000310/2004/PE/CL/SG/DGAAJ/DR en s'appuyant sur la loi n°15/65 du 22 décembre 1965 relative à l'inspection sanitaire des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale ainsi que sur l'ordonnance n°50/78 du 21 août 1978 portant contrôle de la qualité des denrées et des produits alimentaires ; qu'il soutient, à l'analyse de ces deux textes, qu'il apparait visiblement que l'arrêté querellé ne cadre pas avec les missions réelles assignées aux collectivités locales dans notre pays ; que mieux, la loi n°15/65 du 22 décembre 1965 et l'ordonnance n°50/78 du 21 août 1978 sont déjà appliquées par certaines administrations telles que la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Direction Générale de

l'Agence Gabonaise pour la Sécurité Alimentaire et les Services du Ministère de la Santé ;

**3-Considérant** que le requérant ajoute que la mairie de Libreville, lorsqu'elle inflige des amendes punitives sans traces d'une quittance du Trésor Public, est en violation flagrante avec la loi de Finances, le code général des impôts et le règlement général sur la comptabilité publique alors que les plus hautes autorités de l'Etat ont pris l'initiative de baisser les prix sur le marché ; qu'à l'évidence, selon lui, les prélèvements de l'Inspection Générale Municipale décriés par les opérateurs économiques contribuent à la cherté de la vie ; qu'il sollicite donc de la Haute Juridiction que l'arrêté n°000310/2004/PE/CL/SG/DGAAJ/DR complétant l'arrêté n°001/2000/PE/CL portant règlement sanitaire d'hygiène et de salubrité publiques pour la Commune de Libreville soit déclaré illégal ;

**4-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 35 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, les actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle dans le mois de leur publication ;

**5-Considérant** qu'en l'espèce, l'arrêté n°000310 /2004/PE/CL/SG/DGAAJ/DR est un acte réglementaire qui a été pris et publié par le maire de Libreville courant l'année 2004 et dont l'application n'a donné lieu à aucune contestation jusqu'à ce jour ; qu'ainsi, la requête du Syndicat Libre des Commerçants du Gabon introduite le 25 mars 2024, soit plus de vingt ans après la publication de l'arrêté en cause, est hors délais ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée irrecevable.

## **DECIDE**

**Article premier :** La requête du Syndicat Libre des Commerçants du Gabon introduite par son président, Monsieur Djos KIERIGOUO, est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du neuf avril deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,  
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,  
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,  
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,  
Madame **Marie-Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,  
Madame **Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA**,  
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

